

FORMATION MARTINIQUE

Du 28 au 29/10/2019

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) : les différentes mesures

D. Chaillou DGPR-SRNM-BAT



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

SOMMAIRE

Les règles d'éligibilité des principales mesures :

I- Les délocalisations (acquisitions amiables, expropriations, relogement)

Point spécifique : arrêtés péril/évacuation

II- Les subventions aux collectivités territoriales (ETECT)

Pour information : reconnaissance et traitement des cavités souterraines

III- Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité (RVPAPI, ETPPR)

IV- Les mesures portées principalement par l'État (PPRN, IP, carto DI, cat nat)

Pour information : études et travaux digues domaniales

V- Les mesures spécifiques Outre-Mer



I- Les délocalisations

1- Expropriations de biens exposés à un risque naturel majeur

2- Acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur

3- Acquisitions de biens sinistrés à plus de 50% par une catastrophe naturelle

4- Évacuations et relogements



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

1- Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

■ Objectifs :

- permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques ;
- assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine

- ## ■ Textes de référence:
- article L.561-1 à L.561-4, article R.561-1 à R.561-5, article R.561-8-1, article R.561-13 et 14 du code de l'environnement



1- Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ (3 CONDITIONS LEGALES)

- **Risques concernés** (pas tous les risques) : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine.
- **Exposition** : biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines (à apprécier et à démontrer selon l'aléa, notion d'imminence)
- **Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation** (à étudier et à démontrer)

1-Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

- **Bénéficiaires** : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés
- **Indemnisation** : 3 types possibles **d'indemnisation** pour le propriétaire
 - **Indemnité principale** d'expropriation permettant le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées pour réparation
 - **Indemnité de emploi** (perte que peut occasionner le placement rapide d'une forte somme d'argent ou les frais d'acquisition d'un autre bien...)
 - **Indemnités accessoires** (préjudices liés à l'expropriation)

1-Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

- **Taux de financement** : 100 %
- **Maîtres d'ouvrage** : autorité expropriante (État, communes, groupements de communes)
- **Mode opératoire (procédure)** : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles (démolitions, mise en sécurité)

2-Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

- **Objectifs (idem expropriation):**

- Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques,
- Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine

- **Textes de référence :**

Article L.561-3-I-1°, article R.561-15-1°, article R.561-16 et 17 du code de l'environnement

2-Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

CONDITIONS LEGALES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Risques concernés** (pas tous les risques) : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine.
- **Exposition** : biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines (à apprécier et à démontrer selon l'aléa, notion d'imminence)
- **Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation** (à étudier et à démontrer)
- **Biens couverts par un contrat d'assurance** incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant des vies humaines (à justifier)

2-Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

- **Bénéficiaires** : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés
- **Indemnisation** : 2 types possibles **d'indemnisation** pour le propriétaire
 - **Indemnité principale** d'expropriation permettant le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées pour réparation
 - **Indemnité de emploi** (perte que peut occasionner le placement rapide d'une forte somme d'argent ou les frais d'acquisition d'un autre bien)

2-Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

- **Taux de financement maximum** : 100 %
- **Maîtres d'ouvrage** : autorité expropriante (État, communes, groupements de communes)
- **Mode opératoire (procédure)** : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles

3-Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle

■ Objectifs :

- En complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance

■ Textes de référence :

Article L.561-3-I-2°, article R.561-15-2°, article R.561-16 et 17 du code de l'environnement, arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

3-Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle

CONDITIONS LEGALES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Risques concernés** : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle (considération économique : sinistrés à plus de 50%)
- **Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale et indemnisés** dans le cadre de leur contrat d'assurance au titre de la garantie catastrophes naturelles

Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (20 salariés maxi)

Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette

3-Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle

- **Personnes concernées** : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, **d'employer moins de vingt salariés**
- **Indemnisation** : 2 types possibles **d'indemnisation** pour le propriétaire
 - **Indemnité principale** d'expropriation permettant le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées pour réparation
 - **Indemnité de emploi** (perte que peut occasionner le placement rapide d'une forte somme d'argent ou les frais d'acquisition d'un autre bien)

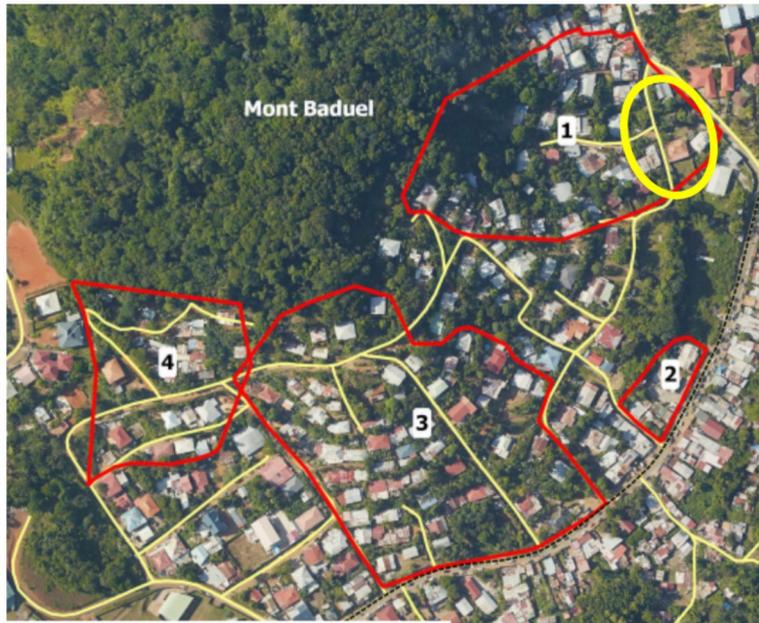
3-Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle

- **Taux de financement maximum** : montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (240 000 euros selon l'arrêté du 28 avril 2010)
- **Maîtres d'ouvrage** : collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes)
- **Mode opératoire (procédure)** : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles

3-Acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés

Exemple de financement : Guyane (Mont Baduel)

- Acquisition amiable de 3 biens exposés aux mouvements de terrain (biens assurés), procédure d'indemnisation au titre de l'habitat informel pour les biens non assurés



3-Acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés

Exemple de financement : Guadeloupe

- Acquisition amiable et démolition de 5 biens sinistrés par des crues rapides (1,5 à 2 m d'eau) sous MO de la commune de Sainte-Rose. Financé à 100 % par le FPRNM (1,3 M€).



4- EVACUATION TEMPORAIRE, RELOGEMENT

■ Objectifs :

- Prendre en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes **exposées** à un risque naturel majeur

■ Références législatives et réglementaires :

- Article L 561-3 et L561-1 du code de l'environnement
- Article R 561-8-6° du code de l'environnement



4- EVACUATION TEMPORAIRE, RELOGEMENT

- **Risques concernés** : Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine

Exclusions:

- les séismes
- les inondations à cinétique lente
- les cyclones
- l'érosion de berges



4- EVACUATION TEMPORAIRE, RELOGEMENT

- **Biens concernés :**

- Biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

- **Personnes concernées :**

- Personnes physiques ou morales occupant des biens ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.

- **Dépenses éligibles :**

- Dépenses liées aux mesures préventives d'évacuations temporaires et de relogement **non prises en charge** par les contrats d'assurances ou finançables par le FARU (fonds d'aides au relogement d'urgence) ou autre (BOP 122)

- **Taux de financement maximum : 100 %**

- **Maîtres d'ouvrage : collectivités publiques compétentes**

4- EVACUATION TEMPORAIRE, RELOGEMENT

- **Durée** : pas de durée réglementaire, reste à l'appréciation
- **Mode opératoire (procédure)** : mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente sur présentation des factures acquittées (pas de versement direct au propriétaire ou locataire)

II- Les subventions aux collectivités

1- Études, équipements et travaux des collectivités (ETECT)

2- Pour information : les opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines et des marnières

1- Les études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales (« ETECT »)

- Article 128 de la **loi de finances n° 2003-1311** du 30 décembre 2003 pour 2004 (modifié)

- Rappel à l'article L. 561-3 du CE

Il contribue, en outre, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

1- Les études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales (« ETECT »)

- Dans la limite de **105 millions d'euros par an**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un **plan de prévention des risques** prescrit ou approuvé.
- Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Mesure : études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales (« ETECT »)

- Risques concernés
- Acteurs éligibles
- Taux applicables
- Exemples de projets finançables
- PAPI/PSR

Quels risques naturels ?

- Risques naturels évoqués à l'article **L. 562-1** du CE :
- Les risques naturels prévisibles tels que :
 - les inondations,
 - les mouvements de terrain,
 - les avalanches,
 - les incendies de forêt,
 - les séismes,
 - les éruptions volcaniques,
 - les tempêtes ou les cyclones,

Exclusions : après-mine, RGA, érosion trait de côte

Qui a droit à cette mesure ? (1/2)

- **Les collectivités territoriales et leurs groupements**
- **L. 5111-1** *Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les groupements sont :*
 - les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes,
 - les pôles métropolitains,
 - les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
 - les agences départementales,
 - les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Qui a droit à cette mesure ? (2/2)

■ **Définition EPCI : L. 5210-1-1 A (CGCT) :**

- les syndicats de communes,
- les communautés de communes,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés urbaines,
- les métropoles.

- *Les associations syndicales autorisées (ASA), les sociétés publiques locales (SPL) et les fondations ne sont donc pas éligibles à la mesure ETECT*



Taux de subvention et conditions liées aux PPRN (1/2)

- Action située dans, ou bénéficiant à, des communes où un PPRN est **prescrit** :
 - 50 % pour les études
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
 - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

- Action située dans, ou bénéficiant à, des communes où un PPRN est **approuvé** :
 - 50 % pour les études
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

Taux de subvention et conditions liées aux PPRN (2/2)

- **Dérogation sismique (art 128 4°) :**
- Dans les zones de **forte sismicité** des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé :
- **60 %** pour les études et travaux de prévention du risque sismique pour les **établissements scolaires**
- Ne concerne que les **Antilles**



Prévention / Protection

- Les études et travaux de **prévention** visent à prévenir un risque :
 - soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;
 - soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).
- Les études et travaux de **protection** visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Projets financables (1/5)

- Priorité donnée aux opérations s'inscrivant dans une **démarche globale de prévention des risques**, et ayant fait l'objet d'une **analyse coût-avantages** qui en démontre la pertinence.
- L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier :
 - la **fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage** (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers),
 - la **pertinence du projet** en regard des politiques du ministère chargé des risques majeurs et des autres actions de prévention possibles,
 - **son opportunité** (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, ...)
 - et tient compte de son **échancier** opérationnel et financier.

Projets financables (2/5)

- **Exemples d'études :**
 - la **connaissance** des aléas et des enjeux ;
 - la **surveillance** des phénomènes naturels ;
 - l'**information** des populations, les actions de communication ;
 - la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des **documents d'urbanisme** ;
 - la définition des **conditions d'aménagement**, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ;
 - le montage des opérations de **réduction de la vulnérabilité**, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments ;
 - Les **études de définition** des travaux de prévention ou de protection...

Projets financables (3/5)

- **Exemples de travaux :**
 - La création ou confortement d'aménagements hydrauliques ou systèmes d'endiguements
 - Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments
 - Les confortements de berges visant à protéger des bâtiments
 - l'aménagement de cours d'eaux et d'annexes visant à réduire l'aléa inondation
 - Les ouvrages de corrections torrentiels
 - Les merlons de protection contre les chutes de blocs

Projets finançables (4/5)

- Le respect de la logique de prévention (et du décret de 2018 !) justifie d'exclure les opérations relevant de la **réparation**, de l'**entretien courant** des ouvrages.
- Si la mise en œuvre de ces travaux rend obligatoire la **réalisation d'études** (étude d'impact, dossier « loi sur l'eau », document d'incidences Natura 2000, étude de danger,...) le FPRNM subventionne au même titre que les travaux eux-mêmes.
- Protection des **réseaux** et infrastructures de transport : non financée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Projets financables (5/5)

- Les études et travaux de prévention ou de protection contre les inondations ou les submersions marines **doivent s'inscrire dans une démarche PAPI**,
 - Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI et des opérations PSR
 - Instruction du gouvernement du 29 juin 2017 PAPI

Quelques dérogations (hors PAPI) :

- Opérations inscrites dans un plan grand fleuve
- Opérations de confortement des systèmes d'endiguement, sans hausse du niveau de protection, inférieur à 2 M€ hors taxe
- Etudes de dangers des systèmes d'endiguement
- Opérations mobilisant les fonctionnalités des milieux naturels dans la limite de 0,3 M€ de subvention du FPRNM (ex : restauration de zones naturelles d'expansion de crues, d'espaces de mobilité du cours d'eau, reméandrage de cours d'eau...)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Conditions supplémentaires pour le financement de travaux dans les PAPI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

PAPI – financement des travaux

- Un nouveau cadre s'applique aux travaux sur les **digues** et les **aménagements hydrauliques**, en application de :
 - *Compétence Gemapi : loi Maptam du 27 janvier 2014*
 - *Décret du 12 mai 2015*
 - *Cahier des charges PAPI 3*

- Ceci impose :
 - *Une **maîtrise d'ouvrage** assurée par un Gemapien (ou un acteur disposant de l'antériorité de gestion jusqu'au 1^{er} janvier 2020)*
 - *La **définition et le classement** d'un système d'endiguement*
 - *l'inscription de l'opération dans un **PAPI** (sauf si confortement < 2M€ ou PGF)*

Le respect de ces conditions permet le financement par la mesure ETECT du FPRNM, sous réserve du respect des autres conditions du cahier des charges

PAPI – financement des travaux

- Ces nouvelles règles ont pour conséquence de ne plus pouvoir financer les opérations :
 - De « type PSR » **hors PAPI** (exception < 2 M€)
 - Les digues « isolées », **hors système endiguement**
 - Les **digues non classées**
 - Avec une maîtrise d'ouvrage **non Gemapienne**

PAPI – conditions supplémentaires

- **Constat** : des subventions de l'État sont demandées pour des travaux bénéficiant à des communes où parfois les obligations d'information préventive et de réalisation des PCS ne sont pas respectées.
- Problème de cohérence des politiques publiques et problème pour la sécurité des personnes et des biens :

Les ouvrages de protection ne sont pas infaillibles, même pour le niveau d'aléa pour lequel ils ont été dimensionnés et ils peuvent être dépassés par un événement plus important.

*La protection des populations, leur acculturation concernant le risque d'inondation et la préparation à la gestion de crise **vont de pair**.*

Les subventions de l'État sont ainsi conditionnées au respect des obligations d'information préventive et de PCS



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

PAPI – financement des travaux

- Ces instructions imposent pour le solde des subventions aux opérations des axes 6 et 7 :
 - *Réalisation et mise à jour (tous les 5 ans) des **PCS** (L.731-3 code de la sécurité intérieure)*
 - *Réalisation et mise à jour du **Dicrim**, inclus dans le PCS) (R.125-11)*
 - *Affichage des **consignes de sécurité** du Dicrim (R.125-12)*
 - ***Communication** sur les risques naturels tous les 2 ans (**PPR** – L.125-2)*
 - ***Repères de crues** posés et entretenus (L.563-3 et R.563-12)*
 - ***Zonages pluviaux** réalisés (L.2224-10 du CGCT)*



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ces conditions sont à intégrer à la **convention PAPI** et dans les **décisions attributives de subvention**

Études, travaux, équipements des collectivités territoriales

Exemple de financement : Martinique

- Reconstruction aux normes parasismiques de l'école élémentaire Laure Marmont. Opération s'inscrivant dans le Plan Séismes Antilles (PSA) portée par la commune du Robert sur une période de 5 ans. Financé par le FPRNM à hauteur de 28 %



Études, travaux, équipements des collectivités territoriales

Exemple de financement : Guadeloupe (lycée)

- Reconstruction/confortement aux normes parasismiques de la cité scolaire de Baimbridge commune Les Abymes. Opération s'inscrivant dans le Plan Séismes Antilles (PSA) portée par la commune du Robert sur une période de 2015 -2023 (phase 1, lycée général). Financé par le FPRNM à hauteur de 12,73 M€



2- Opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

- **Textes de référence** : article L.561-3-I-3°, articles R.561-15-3°, article R.561-16 et R.561-17 du code de l'environnement
- **Risques concernés** : risques d'effondrement du sol dû à des cavités souterraines (marnières, cavités naturelles, carrières abandonnées...).
- **Biens concernés** : ceux couverts par un contrat d'assurance tel que visé à l'article L.125-1 du code des assurances 1^{er} alinéa et exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines.

2- Opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

- **Situation des biens** : pour les opérations de reconnaissance, dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines ; pour les travaux de traitement ou de comblement, menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition amiable du bien
- **Personnes concernées** : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes
- **Dépenses éligibles** : coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle
- **Maîtres d'ouvrage** : personnes physiques ou morales propriétaires des biens ou collectivités publiques concernées

3-taux de financement maximum : 30 %

2- Opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

- **Mode opératoire (procédure)**

Subventions accordées suivant :

- le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 12/01/05 relatif aux sub. accordées au titre du financement par le FPRNM

III- La réduction de la vulnérabilité

- 1- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN
- 2- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations (RVPAPI)

1- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

■ Textes de référence :

- Articles L. 561-3-I-4° et R 561-15-4° du CE : financement par le FPRNM d'études et de travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN
- Articles L.562-1-4° et R. 562-5 du CE : permettent de rendre obligatoire, via le PPRN, des travaux de prévention (aménagement limités à 10 % de la valeur vénale) pour des biens existants avant l'approbation

■ Objectifs de la mesure : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants, réduire le coût des dommages

■ Risques concernés : Tout risque faisant l'objet d'un PPRN approuvé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

1- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

- **Les opérations éligibles :**

- Études (ex : diagnostic de vulnérabilité)
- Travaux (ex : achat et installation de batardeaux)

- **Les biens concernés :**

- biens à usage d'habitation (MOA = propriétaire)
- biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (MOA = propriétaire, exploitant ou utilisateur)

Nécessité d'un contrat assurance tel que visé au premier alinéa de article L. 125-1 du code des assurances

1- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

■ Les taux de financement maximum

- 20 % des dépenses éligibles pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles
- 40 % des dépenses éligibles pour biens à usage d'habitation ou à usage mixte

■ En cas de travaux réalisés suite à un sinistre : déduction des indemnités versées au titre de la garantie CATNAT du coût des dépenses éligibles

■ Complémentarité possible (et souhaitable) avec :

- La mesure ETECT - Ex : une collectivité peut réaliser dans le cadre d'une démarche globale des diagnostics de vulnérabilité préalables aux travaux (dispositif ALABRI)
- D'autres démarches relatives au bâti (type OPAH ou PIG) en terme d'accompagnement et de financement (PIG du Grand Narbonne)

2- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI

- **Constat** : « ETPPR » très peu utilisée (< 1 M€ par an)
 - Peu de PPR prescrivent des travaux
 - Difficultés à mettre en œuvre ces travaux

- Zones faiblement peuplées (dispersion des enjeux)
 - Pas de PPR
 - Protection collectives (digues) peu rentables
 - La réduction de la vulnérabilité est la seule solution !



Les mesures FPRNM existantes ne permettent pas de financer ces travaux

2- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI

- **Référence** : loi de finances n°2017-1837 pour 2018 crée la mesure RVPAPI
 - *Codifiée au L. 561-3 6°*
 - *Taux augmenté par la loi de finance n°2018-1317*
 - *Arrêté 11 février 2019 définissant les travaux*

- **Aléa** : inondation
- **Biens** : habitations et entreprises < 20 salariés (assurés)
- **Périmètre** : PAPI dont la convention des objectifs chiffrés
- **Travaux** : définis dans un arrêté, coût < 10 % de la valeur vénale du bien
- **Plafond** : 5 M€ par an

2- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI

- **Maîtrise d'ouvrage :**

- *Diagnostics : collectivités*
- *Travaux : propriétaires, occupants ou utilisateurs des biens*

- **Taux :**

- *50 % études,*
- *80 % biens à usage d'habitation*
- *20 % biens utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle*



2- Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI

- Les aides aux entreprises sont encadrées par la réglementation européenne

- Points de vigilance sur les aides aux entreprises agricoles
 - *Nécessité d'un contrôle croisé sur les aides FPRNM-PAC*
 - *La procédure est définie dans note technique et guide du 11 février 2019 FPRNM*

IV- Mesures portées principalement par l'Etat

1- Préparation et élaboration des PPRN

2- Actions d'information préventive

3- Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

4- Pour information : Études et travaux sur les digues domaniales



1- Préparation et élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

1- textes de référence

- article 136-I consolidé de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Article L.562-1 à 9 et article R.562-1 à 12 du code de l'environnement

2- objectifs

- Financement, dans la limite de **17 millions d'euros par an**, les dépenses liées notamment à l'élaboration des PPRN (montant commun avec les actions d'information préventive sur les risques majeurs cartographie pour la directive inondation)



1- Préparation et à élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

3- les opérations éligibles

- Les dépenses financées menées au titre de l'élaboration des PPRN seront en priorité :
 - liées à la connaissance de l'aléa,
 - au recensement des enjeux et de leur vulnérabilité,
 - à l'élaboration des préconisations d'urbanisme et de construction,
 - à la concertation avec les collectivités territoriales et le public,
 - à l'élaboration et à la reproduction des documents,
 - à la procédure d'approbation et d'annexion aux plans locaux d'urbanisme.
- **Exclusions :**
 - les études liées à la connaissance de l'aléa (non liée à l'élaboration PPRN)
 - les dépenses de fonctionnement courant (relevant des crédits budgétaires),
 - la rémunération des commissaires enquêteurs...

1- Préparation et à élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

- **Les risques concernés** : tout risque faisant l'objet d'un PPRN : inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones
- **Financement à 100 %** des dépenses liées à l'élaboration des PPRN
- L'État est seul bénéficiaire de ce financement : **seules les actions engagées sous sa maîtrise d'ouvrage** peuvent être financées à ce titre
- **Mode opératoire** : paiement des dépenses éligibles sur production des factures (arrêté du 20/12/16 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat)

2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

1-textes de référence

- Article 136-I consolidé de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Articles L.125-2 et L.125-5, R.125-9 à R.125-27 du code de l'environnement

2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

2-les opérations éligibles

- Ce financement doit permettre la mise en œuvre concrète du droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, (article L.125-2 et L.125-5 du code de l'environnement)
- Concerne **tous les risques naturels majeurs** pour lesquels l'État conduit des actions permettant d'assurer et promouvoir l'information du public
- **Priorité donnée aux opérations relevant d'une obligation légale au titre de l'information préventive (mesure plafonnée) :**
 - **Élaboration et mise à disposition des informations sur les risques naturels et technologiques majeurs à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**, y compris l'insertion dans la presse locale de l'arrêté listant les communes concernées et ses modalités de consultation (article L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement)

2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

- **Actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM)** publiés depuis plus de 5 ans (article L.125-5 et R.125-11 du code de l'environnement)
- **Transmission aux maires des informations nécessaires à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** pour les communes listées par arrêté préfectoral, y compris la confection de l'affiche communale (article L.125-2 et R.125-10 à R.125-13 du code de l'environnement)
- **Appui aux actions de communication initiées par le maire** des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN (article L.125-2 du code de l'environnement)

2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

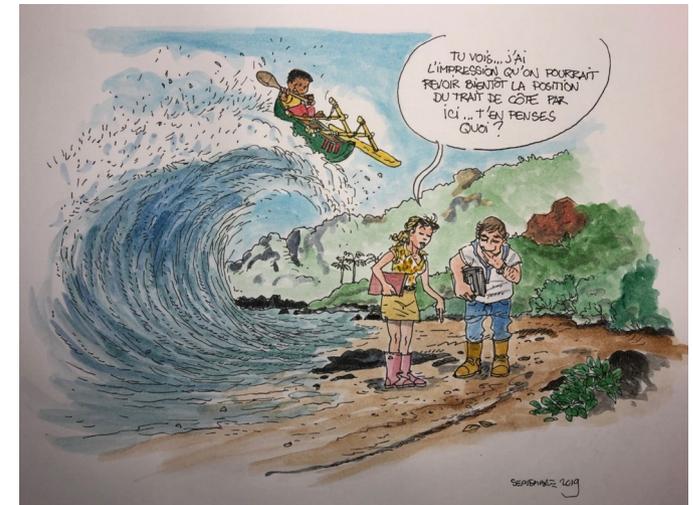
3- financement

- **Taux** : 100 % des dépenses dans la limite de 17 M€ par an (plafond commun avec PPRN et carto directive inondation)
- **L'État seul bénéficiaire de ce financement** : seules les actions engagées sous sa maîtrise d'ouvrage peuvent être financées à ce titre.
- Le financement des dépenses engagées par les collectivités sera le cas échéant assuré par une subvention au titre du dispositif de financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales.
- Mode opératoire : paiement des dépenses éligibles sur production des factures (arrêté du 20/12/16 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat)

2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

Exemples de financement : Mayotte

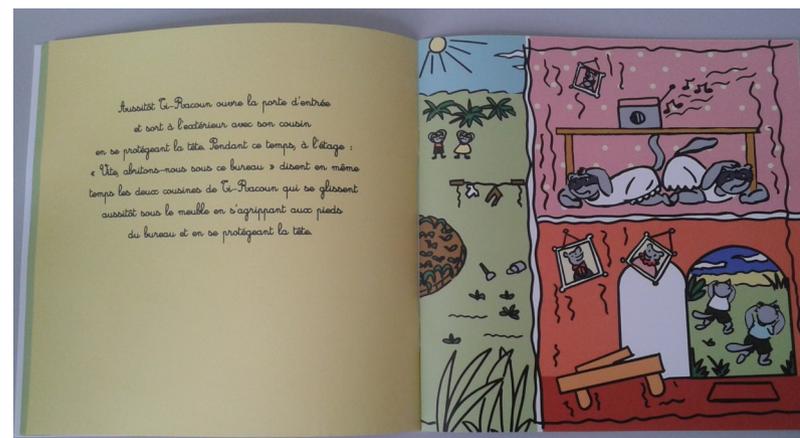
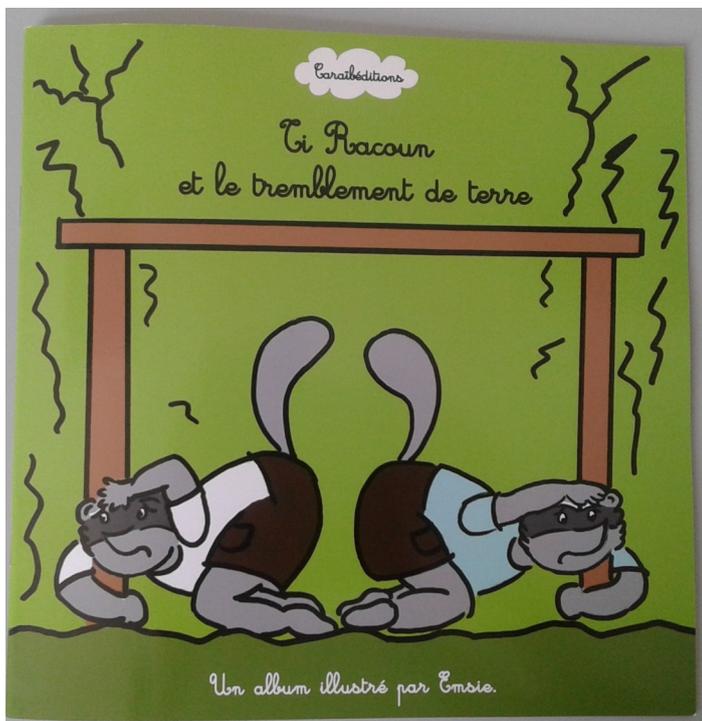
- Plaquettes « construire en zone d'aléa », mieux construire en zone sismique
- Pièce de théâtre « un permis de construire à quoi ça sert »



2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

Exemples de financement : Guadeloupe et Martinique

- Édition de livres pour enfants « ti racoun et le tremblement de terre » distribués lors de la semaine Replik ou lors de manifestations de sensibilisation au risque sismique



2- Actions d'information préventive sur les risques majeurs

Exemples de financement : Guyane

- Participation au salon de l'immobilier/habitat les mois de juin.
- Lancement d'un « concours jeunes » autour des risques majeurs.

Concours « DICRIM Jeunes »



Salon immobilier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

3 - Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

- **Objectifs** : mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles
- **Textes de référence**
 - Article L.561-3-I-5°, article R.561-15-5°, article R.561-16 et 17 du code de l'environnement, décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs

Risques concernés : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle

3- Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

- **Biens concernés** : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle
- **Personne concernée** : toute personne intéressée
- **Dépenses éligibles** : coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles
- **Taux de financement maximum** : 100 %
- **Maîtres d'ouvrage** : collectivités publiques compétentes, entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible
- **Mode opératoire (procédure)** : subventions versées sur production des attestations des frais engagés

4- ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DIGUES DOMANIALES

- Texte de référence : article 136, point VI, de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (modifié)
- *Dans la limite de **75 millions d'euros à partir du 1^{er} janvier 2019** et jusqu'au **31 décembre 2023**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs [...] contribue au financement des études et travaux de mise en conformité des **digues domaniales** de protection contre les crues et les submersions marines.*

(auparavant 15 M€/an, plafond atteint en 2017 et 2018)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

4- ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DIGUES DOMANIALES

- **Précisions complémentaires :**

- digues appartenant à l'État

- travaux de **mise en conformité** (confortement) + études liées (études de dangers...)

- financement maximum à **100 %**, en général cofinancement avec collectivités bénéficiaires de la protection (cf. Loire)

- à partir du 1^{er} janvier 2018, intégration de ces opérations dans un PAPI *sauf PGF et <2M€ (PSR auparavant)*



V- Mesures spécifiques Outre-Mer

- 1- Etudes et travaux de prévention du risque sismique sur les SDIS
- 2- Travaux de confortement parasismique des HLM
- 3- Etudes et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise
- 4- Aide financière et démolition des locaux à usage d'habitation sans droit ni titre exposés à un risque naturel

1/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

1-1- Références législatives et réglementaires

- Article 136-IV de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Article L. 563-1 du code de l'environnement
- Article R. 563-4 du code de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

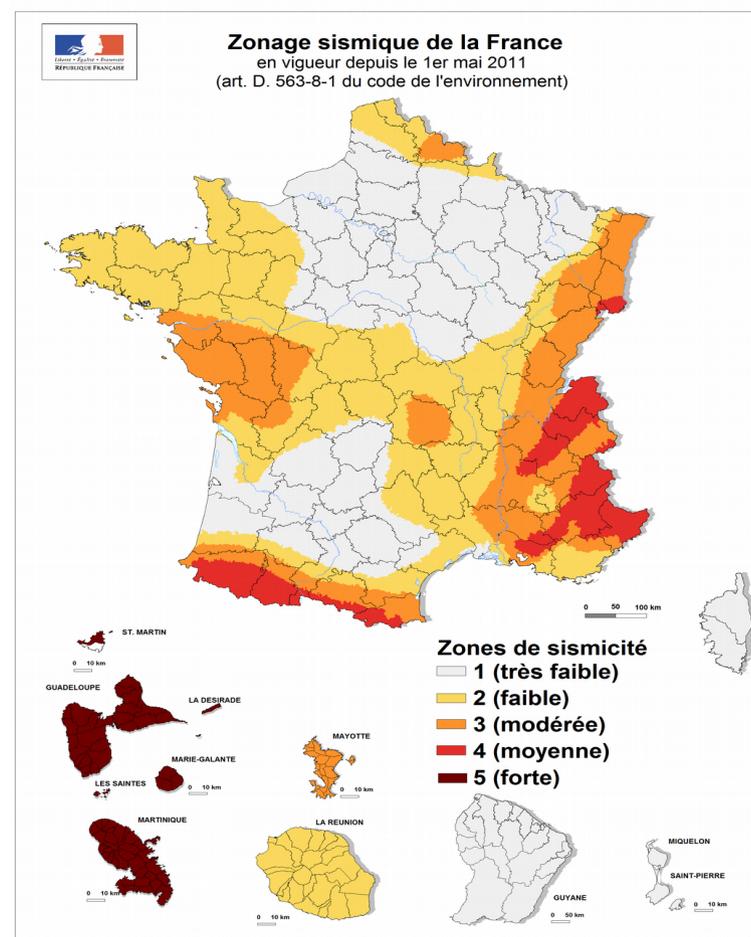
Article D. 563-8-1 du code de l'environnement



1/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

- Uniquement dans la zone la plus exposée au risque sismique :

=> Antilles françaises



1/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

1-2- Objectifs

- Amélioration et développement des connaissances sur la vulnérabilité du bâti et des infrastructures aux Antilles
- Réduction de la vulnérabilité du bâti sur les installations des SDIS (axe fort du plan séisme Antilles depuis 2007)

1-3- Dépenses éligibles et taux de financement

- Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments dont les SDIS sont maîtres d'ouvrage
- Taux de financement de 50 % pour les études (si PPR approuvé, prescrit ou appliqué par anticipation)
- Taux de financement de 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (si PPR approuvé ou appliqué par anticipation)
- Taux de financement de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (si PPR prescrit ou appliqué par anticipation)

1/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

- Plafond annuel commun avec mesure travaux confortement HLM de 13 M€ par an jusqu'en 2023

1-4- Points particuliers

- Si les biens mis à disposition par les collectivités : financement possible que si la MO est portée par le SDIS
- Versement direct de la subvention au SDIS (établissement public à caractère administratif). Statut de personne morale de droit public
- Les reconstructions neuves ne sont pas éligibles

1/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Exemple de financement : Martinique

- Travaux de mise aux normes EC8 du centre de secours de Rivière-Salée portés par le SDIS sur une période de 4 ans (financé à 50 % par le FPRNM)



2/ Travaux de confortement des HLM visé par le livre IV du code de la construction et de l'habitation dans la zone la plus exposée à un risque sismique

2-1- Références législatives et réglementaires

- Article 136-V de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Article L. 563-1 du code de l'environnement
- Article R. 563-4 du code de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Article D563-8-1 du code de l'environnement

■ Article L.411 à L.482-4 du code de la construction et de l'habitation Livre IV du code de la construction et de l'habitation



2/ Travaux de confortement des HLM visé par le livre IV du code de la construction et de l'habitation dans les zones les plus exposées à un risque sismique

2-2- Objectifs

- Réduction de la vulnérabilité du logement social au risque sismique (travaux de confortement). Axe fort du plan séisme Antilles

2-3- Dépenses éligibles et taux de financement

- Travaux de confortement des habitations à loyer modéré, sous MO des bailleurs sociaux
- Taux de financement : 35 % dans la limite de **13 millions €** par an jusqu'en 2023 (plafond commun mesure SDIS)

Les autres sources de financements sont réparties pour moitié entre le bailleur social et le ministère des Outre-mer

2/ Travaux de confortement des HLM visé par le livre IV du code de la construction et de l'habitation dans les zones les plus exposées à un risque sismique

2-4- Points particuliers

- Mesure qui s'applique uniquement en Guadeloupe et Martinique (zone de sismicité 5)
- Exemples de travaux : renforcement de piliers, création de contreventements...
- Les reconstructions ou constructions ne sont pas éligibles

2/ Travaux de confortement des HLM visé par le livre IV du code de la construction et de l'habitation dans les zones les plus exposées à un risque sismique

Exemple de financement : Martinique

- Confortement (réalisation de micropieux, massifs et voiles de contreventement en béton armé) de 9 bâtiments HLM « Dillon Autoroute » (292 logements) à Fort-de-France. Opération portée par le SMAR sur 4 ans. Financé par le FPRNM à 35 %.



2/ Travaux de confortement des HLM visé par le livre IV du code de la construction et de l'habitation dans les zones les plus exposées à un risque sismique

Exemple de financement : Guadeloupe

- Confortement parasismique (renforcement des voiles par fibre de carbone) résidence Bois Joli (360 logements) sur la commune des Abymes. Financement par le FPRNM pour 2,45 M€ (limité logements sociaux)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

3/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise

3-1- Références législatives et réglementaires

- Article 238 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019
- Article L. 563-1 du code de l'environnement
- Article R. 563-4 du code de l'environnement
- Article D.563-8-1 du code de l'environnement

3-2- Objectifs

- Amélioration et développement des connaissances sur la vulnérabilité du bâti et des infrastructures aux Antilles
- Réduction de la vulnérabilité du bâti sur les installations utiles à la gestion de crise (axe fort du plan séisme Antilles depuis 2007)

3/ Études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise

3-3- Dépenses éligibles et taux de financement

- Taux de 50 % pour les études et travaux
- Plafond annuel de 5 M€ jusqu'en 2023

3-4- Points particuliers

- S'applique uniquement sur biens existants (confortement ou reconstruction), les constructions neuves ne sont pas concernées
- Les établissements de santé sont exclus du dispositif

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-1- Références législatives et réglementaires

- Article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer
- Article 136-VII de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1,2,3 et 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011
- Circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 et de mise en œuvre de l'arrêté du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-2- Objectifs

- Accorder **une aide financière** aux occupants :
 - de bonne foi de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre
 - dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines dont l'autorité administrative a décidé de procéder à **la démolition**

(y compris pour les logements sur des terrains n'appartenant pas aux personnes demeurant dans ces logements)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-3- Risque concerné

- Tout risque naturel prévisible qui expose une zone à une menace grave pour les vies humaines

Cela concerne donc :

- Mouvements de terrain
- Affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière
- Crues torrentielles ou à montée rapide
- submersions marines

Les risques sismiques, cycloniques et tsunamis sont exclus

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-4- Dépenses éligibles et taux de financement

- **Compensation perte de domicile** (détenteurs des biens) et **frais de démolition des locaux concernés** (autorité administrative compétente ayant ordonnée la démolition des biens et MO)
- **Conditions spécifiques :**
 - les locaux constituent la résidence principale des occupants ;
 - les occupants justifient d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ;
 - ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au 2° du présent article

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-5- Dépenses éligibles et taux de financement

- Le montant de l'aide financière est fixé en fonction des barèmes de l'arrêté du 18/02/2013 qui prend en compte :
 - la surface des locaux et situation au regard des risques
 - le nombre d'occupants
 - l'état technique et sanitaire de la construction
 - la valeur des matériaux
 - la durée d'occupation
- Le montant d'indemnité est compris entre 1 500 € et 40 000 € par logement et versé à la libération effective des locaux
- Plafond annuel de 5M€ par an

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)



4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

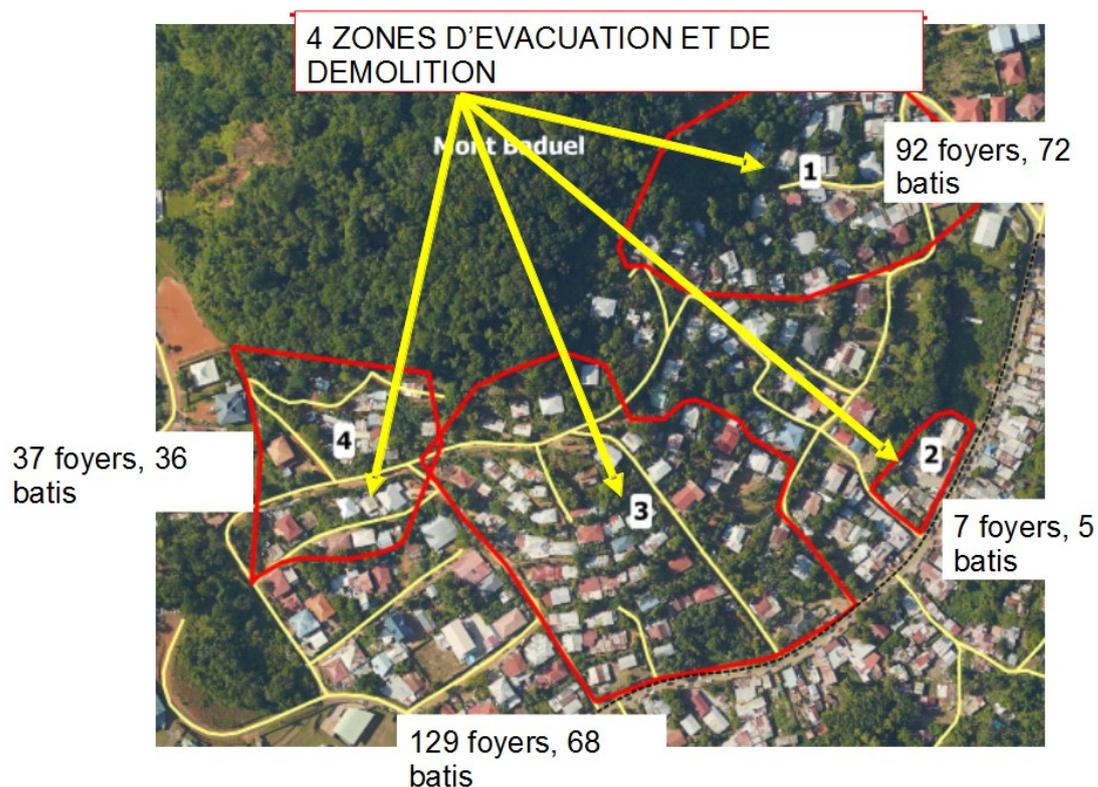
4-6- Points particuliers

- Le propriétaire foncier (collectivité, État ou privé) est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés
- Si défaillance du propriétaire, substitution par le représentant de l'État aux du propriétaire
- Première utilisation en 2016 (Guyane – Mont baduel)

4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

Exemple de financement : Guyane (Mont Baduel)

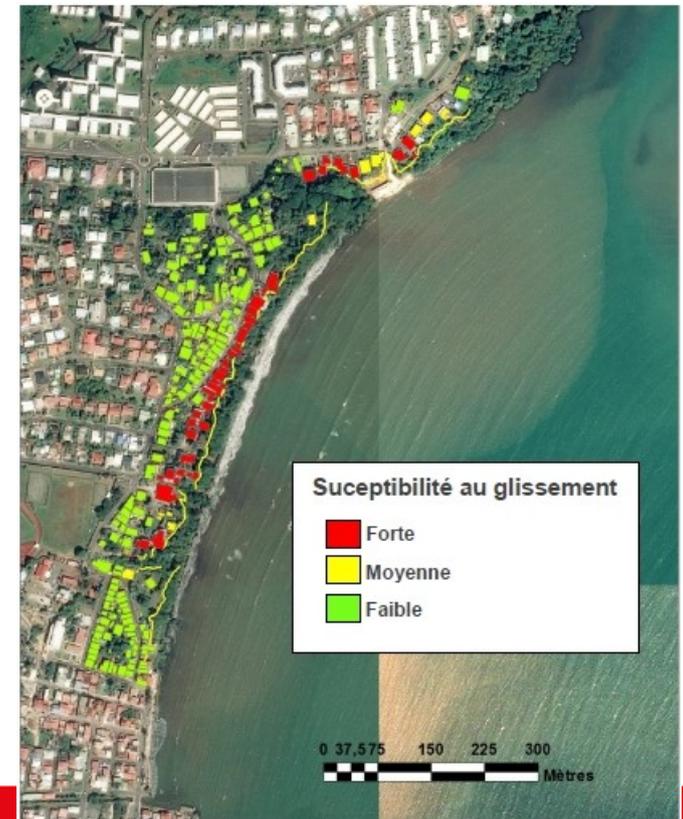
- Démolition de biens informels exposés à risque de glissement de terrain (zone 1 à 4). Opération portée par la commune de Cayenne sur une période de 2 ans. Financé à 100 % par le FPRNM à hauteur de 3,06 M€.



4/ Aide financière et financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer et Saint-Martin

Exemple de financement : Guadeloupe (démarche en cours)

- Indemnisation et relocalisation des personnes menacées par un risque de mouvement de terrain et d'effondrement de la falaise, sans droit ni titre (Letchimy).
- Commune de Petit Bourg (quartiers de Bovis et Bel Air).
- 34 logements concernés pour 1,2 M€ de FPRNM (indemnisation et démolition). Indemnisation prévue en 2020 pour 15 logements



Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE